



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Cabinet
Direction des Sécurités

ARRETE n° du 20 mars 2020
portant interdiction d'accès aux forêts domaniales de Côte-d'Or

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 considérant l'épidémie de Covid-19 comme une pandémie ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié par les arrêtés des 15, 16 et 17 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU les informations communiquées par le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or le 20 mars 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le premier ministre a interdit à compter du 17 mars 2020 à 12 heures et jusqu'au 31 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, notamment les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, les déplacements pour motif familial impérieux et les déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle de personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ; que le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit de toutes les mesures de confinement précitées, les forces de l'ordre du département de la Côte-d'Or ont constaté une fréquentation importante et croissante du nombre de personnes présentes dans les forêts domaniales du département (promeneurs, cyclistes, sportifs) ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière le département de la Côte-d'Or, dans lesquels de nombreux cas ont été détectés ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il y a lieu de renforcer les mesures de confinement dans le département de la Côte-d'Or, d'autant que les conditions météorologiques actuelles sont propices à favoriser les sorties individuelles ou familiales ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux forêts domaniales sur l'ensemble des communes de Côte-d'Or est interdit aux piétons, cyclistes et à tous les véhicules non-motorisés, à compter de la date de publication de cet arrêté et jusqu'au mardi 31 mars 2020 inclus.

Article 2 : Les professionnels de santé, les agents des services publics, dans le cadre de leurs fonctions, sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5: Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Article 6: Le directeur de cabinet du préfet, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et entrera immédiatement en vigueur dès son affichage sur le portail de la préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 20 mars 2020

Le préfet,


Bernard SCHMELTZ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet de la Côte-d'Or - Cabinet/BSP – 49 rue de la préfecture – 21000 Dijon.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon
- 3- Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.